

**Commune de CONDILLAC (Drôme)**

**ARRÊTE DU MAIRE N° 2023/33**  
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**  
**SC SAJOREP**

**Voie communale n° 2 dite CONDILLAC au Château – Chemin COSTELENNE**

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

VU la demande en date du 26 août 2023 complétée le 06 septembre 2023 par laquelle la SC SAJOREP représentée par Mme Sabine REPELLIN, demeurant à **CONDILLAC** 370 Chemin Costelenne, sollicite une permission de voirie **relative à l'aménagement d'accès existant au domaine public avec franchissement de fossé, à la restauration et l'édification d'un portail** au droit de la propriété sise **70 chemin Costelenne**, cadastrée section **B n° 189** qu'elle a **acquise en 2021** ;

**Voie Communale n° 2 dite de Condillac au château, chemin Costelenne, Commune de CONDILLAC ;**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-2, L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

**Considérant** que l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'accès à la voie publique est accordé à titre personnel, précaire et révocable ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à entretenir l'**aménagement d'accès avec franchissement de fossé existant**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

**Accès avec franchissement du fossé par aqueduc.**

Pour rappel, tout accès avec franchissement du fossé doit être réalisé et entretenu dans les règles de l'art.

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux de modification d'accès consistant en la restauration du muret et l'édification d'un portail.

Les dépôts de matériaux sont interdits sur la voie publique et les déchets sont évacués au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Le gâchage du mortier est formellement interdit sur la chaussée.

Le fossé sera curé de part et d'autre de l'ouvrage et le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

**Article 3 – Autorisation d'entreprendre – Ouverture et fin de chantier, récolement et délai de garantie :**

La demande sera adressée, conformément à l'article L115-1 du Code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le maire, peut, dans son autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Il peut, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours.

L'ouverture de chantier sera fixée dans la demande. Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur. Il sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

À la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie.

#### **Article 4- Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

#### **Article 5 – Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité**

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté, comme de refaire une demande de travaux respectant les règles en vigueur si cet entretien nécessite d'importants travaux de réfection.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier avec des panneaux conformes à la réglementation. Il sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, ou pouvant résulter de la réalisation de ses travaux, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la permission de voirie.

Si les travaux entraînent une restriction de la circulation sur la voie communale, (empiètement sur chaussée, réduction de vitesse, accès), il appartient à l'occupant de solliciter l'arrêté de circulation auprès de la commune 3 semaines avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer.

#### **Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 ans à compter de la date de la présente permission, sous réserve du respect des dispositions de l'article 2. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance suscitée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **Article 7 – Exécution, publication et affichage**

Monsieur le maire de la commune de CONDILLAC et Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 8 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à CONDILLAC, le 06 septembre 2023

Le Maire, Jacky GOUTIN



#### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de CONDILLAC pour affichage et publication ;